

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1875.

Dispositions pénales contre les offres ou propositions de commettre
certains crimes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Deux législations européennes renferment des dispositions analogues à celles du projet de loi déposé par M. le Ministre de la Justice, dans la séance du 8 juin.

Un Acte du Parlement d'Angleterre, du 6 août 1861, est ainsi conçu :

« Quiconque aura sollicité, encouragé, persuadé ou tenté de persuader
» quelqu'un ou aura fait des propositions à quelqu'un, à l'effet de tuer une
» autre personne, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, et que ce soit ou
» non dans les possessions de la Reine, sera coupable d'un délit (misde-
» meanor) et, s'il en est convaincu, il pourra, à la discrétion de la Cour, être
» condamné à la servitude pénale, pour un terme n'excédant pas dix et
» n'étant pas au-dessous de trois ans, — ou à être emprisonné, pour un
» terme n'excédant pas deux ans, avec ou sans travail forcé ⁽³⁾. »

(1) Projet de loi, n° 195.

(2) La commission était composée de MM. THONISSEN, *président*, PIRMEZ, JACOBS, BARA, DRUBBEL, VAN HUMBÉCK et NOTHOMB.

(3) Acte pour renforcer et amender la loi statutaire d'Angleterre et d'Irlande relativement aux offenses envers les personnes. (Chap. C, n° 4, *Ann. 24 et 25 Victoria.*)

« Whosoever shall solicit, encourage, persuade, or endeavour to persuade, or shall propose to any person, to murder any other person, whether he be a subject of Her Majesty or not, and whether he be within the Queen's dominions or not, shall be guilty of a misdemeanor, and being convicted thereof shall be liable, at the discretion of the Court, to be kept in penal servitude for any term not more than ten and not less than three years, — or to be imprisoned for any term not exceeding two years, with or without hard labour. »

On rencontre une règle de même nature, mais beaucoup plus étendue, dans le Code pénal de l'Autriche. « Quiconque, porte le § 9 du chapitre 1^{er} de » ce Code, provoque, excite ou cherche à entraîner quelqu'un à commettre » un délit, même si son action est restée sans effet, est coupable de tentative » d'entraînement à commettre le délit et passible de la peine applicable à la » tentative de ce délit (¹).

Le projet de loi soumis à nos délibérations, tout en visant à atteindre l'offre et la proposition de commettre un crime, s'éloigne de ces deux législations étrangères.

Tandis que la loi anglaise se sert des mots « sollicité, encouragé, persuadé, » tenté de persuader, » les termes du projet de loi n'atteignent que « l'offre » et la « proposition »; de plus, quand l'offre et la proposition sont simplement verbales, il exige qu'elles soient « subordonnées à des dons ou à des promesses, ou accompagnées de dons ou de promesses. » Mais, d'autre part, pendant que le législateur britannique laisse de côté « l'offre » et limite ses prescriptions à l'assassinat, le Gouvernement belge nous demande d'incriminer l'offre et la proposition de commettre un crime punissable de la peine de mort, de celle des travaux forcés ou de la réclusion.

Le projet s'écarte plus considérablement encore du texte du Code autrichien, dont les termes généraux et vagues, étendus à toute la législation pénale, permettent d'incriminer une multitude d'actes et de paroles qui échappent nécessairement à toute définition précise et clairement limitée.

Convient-il d'introduire dans notre législation pénale une règle nouvelle, qui déroge, sous plus d'un rapport, aux principes généraux du Code sur la tentative et la complicité?

Les criminalistes sont profondément divisés sur la question de savoir si le législateur doit incriminer la simple proposition de commettre un crime ou un délit. Un grand nombre d'entre eux, tout en s'empressant de reconnaître et de flétrir l'immoralité de l'acte, sont d'avis que sa répression, dépourvue de toute importance réelle au point de vue du maintien de l'ordre public, pourrait amener de graves abus dans l'exercice de la justice répressive. L'illustre Rossi, qui a vivement défendu cette thèse, disait déjà, il y a près d'un demi-siècle : « La simple proposition non agréée ne devrait jamais se » trouver inscrite au catalogue des crimes. De simples paroles, des paroles » rapportées par ceux-là mêmes auxquels elles auraient été confiées, si » réellement elles eussent été dites, des paroles qu'il est si facile de mése- » tendre, de mal interpréter, de dénaturer à dessein, enfin, un acte qui, de » sa nature, n'admet guère de témoignage impartial et digne de foi, comment » oser le qualifier de crime? Comment s'assurer que la proposition était » sérieuse, qu'elle exprimait une résolution criminelle plutôt qu'un désir » blâmable, qu'elle était l'expression d'un projet arrêté plutôt que l'explo-

(¹) « Wer jemanden zu einem Verbrechen auffordert, aneifert oder zu verleiten sucht, ist dann, wenn seine Einwirkung ohne Erfolg geblieben war, der versuchten Verleitung zu jenem Verbrechen schuldig, und zu derjenigen Strafe zu verurtheilen, welche auf den versuch dieses Verbrechens zu verhängen wäre. »

» sion d'un mouvement de colère, une boutade de l'animosité et de la
» haine ⁽¹⁾. »

Volre Commission, Messieurs, ne partage pas ces craintes exagérées.

Elle s'est d'abord occupée des offres et des propositions écrites.

Quand il s'agit de propositions ou d'offres formelles faites par écrit, les objections portent complètement à faux. Un individu fait, par écrit, à un autre individu l'offre ou la proposition nette et précise de tuer tel homme, de procurer l'avortement de telle femme, d'incendier telle maison, de piller ou de dévaster tel domaine. Il ne s'agit alors ni de propos vagues, ni de paroles « qu'il est facile de mésentendre ou de mal interpréter. » Le caractère de l'acte, la pensée, le dessein, le but de son auteur, en un mot, tous les éléments du délit se trouvent constatés avec une évidente précision, et la justice ne court point le risque de se tromper dans la qualification légale du fait incriminé. Si l'on nous demandait, comme au Parlement anglais, de frapper, non-seulement ceux qui « proposent, » mais encore ceux qui « sollicitent, encouragent, persuadent ou tentent de persuader ; » si l'on voulait, comme l'a fait le Code autrichien, atteindre ceux qui « cherchent à entraîner, » les objections mises en avant par l'école de Rossi devraient être prises en sérieuse considération. Mais rien de pareil n'existe dans le projet de loi qu'on nous engage à voter. Celui-ci exige, comme condition indispensable de l'incrimination, l'offre ou la proposition formelle de commettre un crime déterminé. Si des débats surgissent au sujet du caractère sérieux de l'écrit, ou si la défense se prévaut d'artifices ou de manœuvres employées par des tiers, ces questions seront résolues suivant les règles ordinaires de l'imputabilité.

Un membre de la Commission, tout en consentant à l'incrimination d'offres et de propositions faites par écrit, a cependant émis l'opinion qu'il convenait de restreindre les termes de l'article 1^{er} aux attentats contre la vie humaine. A son avis, une dérogation aussi importante aux principes généraux du Code pénal ne doit être admise que pour préserver la sécurité personnelle des citoyens, Belges ou étrangers ; il ne croit pas que, dans un pays où les simples menaces contre les propriétés sont sévèrement punies, il faille aller plus loin et incriminer même les propositions et les offres non suivies d'effets.

Cette opinion a été écartée par cinq voix contre deux.

Les articles 327 à 331 du Code pénal punissent ceux qui se rendent coupables de menaces d'attentats contre les personnes ou les propriétés. Quand on consent à punir l'offre ou la proposition de l'un de ces attentats, il est rationnel d'étendre la même règle à tous les crimes qui renferment un péril grave pour les personnes ou les propriétés. L'offre et la proposition de commettre un incendie ou de contrefaire des titres publics ne doit pas plus rester impunie, dans ce système, que l'offre ou la proposition de commettre un attentat contre la sûreté individuelle. Il importe d'autant plus de combler cette lacune qu'il existe des infractions très-graves et très-dangereuses, telles que la fabrication de fausse monnaie et la contre-

(1) *Traité de droit pénal*, I. II, ch. 27.

façon de billets de banque, dont les menaces, comme le dit avec raison l'Exposé des motifs, ne se conçoivent guère, parce que ces crimes ne s'attaquent pas à des personnes déterminées. Toutefois, la Commission, entrant à certains égards dans les vues de l'auteur de la proposition, a décidé, par cinq voix contre deux, qu'il y avait lieu de supprimer, au § 1^{er} de l'article 1^{er}, le mot « réclusion. » Il faudra donc, si la Chambre admet cette manière de voir, que l'offre ou la proposition ait pour objet un crime punissable de la peine de mort ou des travaux forcés. Dans ce cas, l'acceptation sera, de même que l'offre, punie des peines comminées par cet article, et il n'y aura pas de distinction à faire entre l'acceptation par écrit et l'acceptation verbale.

La Commission, après avoir émis ces votes, a sérieusement examiné s'il y a lieu de punir l'offre et la proposition verbale, accompagnées de dons ou de promesses, ou subordonnées à des dons ou à des promesses.

Elle s'est prononcée pour l'affirmative, à l'unanimité de ses membres; mais l'un d'eux a déclaré qu'il n'émettait ce vote que sous la réserve que l'incrimination devait être restreinte à l'offre ou à la proposition d'un attentat contre la vie humaine.

La Commission a pensé que, dès l'instant qu'on punit les propositions et les offres écrites, il n'y a, en principe, aucune raison de ne pas punir les offres et les propositions verbales, quand celles-ci sont formulées de telle manière que leur sens, leur portée et leur but ne laissent aucune place au doute. Or, tel est manifestement le cas lorsque les propositions ou les offres sont accompagnées de dons ou de promesses, ou subordonnées à des dons ou à des promesses. Nos tribunaux, dans cette hypothèse, ne seront pas exposés au danger de frapper des propos irréfléchis, des paroles imprudentes, des boutades susceptibles d'interprétations diverses, des haines politiques manifestées avec une violence déplacée : ils ne puniront que l'offre ou la proposition précise, formelle, directe, d'un crime punissable de mort ou de travaux forcés. Quand l'incrimination se trouve circonscrite dans ces limites étroites et nettement tracées, la preuve testimoniale ne présente ici pas plus d'inconvénients que dans les autres sphères de la procédure criminelle. La loi du 19 mai 1867, relative aux fraudes en matière électorale, a érigé en délits spéciaux les offres d'argent, l'emploi des menaces, la promesse d'un avantage quelconque. Or, si la preuve testimoniale renferme des dangers, c'est assurément en matière électorale, au lendemain du scrutin, quand les passions politiques sont surexcitées et que les vaincus cherchent à se venger des partisans et des agents de leurs adversaires victorieux. Et cependant ce fait incontestable, cette expérience longuement acquise, n'ont pas empêché la majorité des Chambres de voter la loi du 19 mai 1867. Le péril ne sera pas plus grand, il le sera même infiniment moins, pour les faits que prévoit la loi actuelle. On peut, sous ce rapport, s'en référer avec confiance à la sagesse et à la prudence des juges. Ceux-ci, avant de condamner, se rappelleront qu'il faut une preuve évidente d'une proposition ou d'une offre nette, précise et ne laissant aucun doute sur l'intention du prévenu.

La Commission a ensuite abordé l'examen des questions qui se rattachent à l'acceptation des offres et des propositions verbales.

Un membre, en se réservant le droit de demander ultérieurement la limitation du projet de loi aux attentats contre la vie humaine, a proposé la suppression du § 3 de l'article 1^{er}.

Cette proposition a été rejetée par six voix contre une.

Deux autres membres é mirent alors l'avis qu'il convenait de déclarer non punissable l'acceptation de la proposition ou de l'offre verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou de promesses, ou subordonnée à des dons ou à des promesses. A leurs yeux, l'acceptation d'une proposition qui échappe à la loi pénale ne saurait être raisonnablement incriminée. « Sans » doute, disaient-ils, cette acceptation ne constitue pas, en droit, un fait de » complicité, essentiellement subordonné à un autre acte que les juriscon- » sultes qualifient de fait principal; elle forme un acte distinct et séparé, » qui renferme un certain danger et qu'on pourrait, à la rigueur, punir » comme un *délit sui generis*; mais le public, qui ne connaît pas ces distinc- » tions subtiles, ne ratifierait pas une disposition ayant pour résultat d'inno- » center celui qui propose et de punir celui qui accepte. Pour être logique, » il faudrait, dans ce système, déclarer punissable l'offre et la proposition » verbale, même non accompagnées de dons ou de promesses, aussitôt » qu'elles ont été acceptées. Mais alors on s'exposerait à susciter des abus » sérieux et l'on rencontrerait directement toutes les objections formulées » par les disciples de Rossi. » Ils proposèrent, en conséquence, de rem- » placer le dernier paragraphe de l'article 1^{er} par les mots suivants : « Toute- » fois, ne sera point punie l'offre ou la proposition simplement verbale, » quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à » des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou propo- » sition. »

Cet amendement a été admis par quatre voix contre trois.

L'ensemble du projet de loi, avec les modifications indiquées, a été ensuite adopté par six voix et une abstention.

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} punit les auteurs de l'offre ou de la proposition d'un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, quand même l'offre ou la proposition n'a pas été agréée. Il punit encore ceux qui, en acceptant l'offre ou la proposition, s'y associent et prennent leur part de l'immoralité qu'elle renferme. Il ne distingue pas entre la proposition acceptée et la proposition non agréée, entre la proposition pure et simple et la proposition subordonnée à une condition; mais, en fixant le minimum de l'emprisonnement et de l'amende à un taux peu élevé, il permet aux juges de tenir compte de toutes les circonstances particulières inhérentes à la prévention. Ils pourront toujours, quelles que soient ces circonstances, mettre la répression en harmonie avec la gravité que présente et la perversité que dénote l'acte incriminé. Leur liberté d'appréciation sera d'autant plus grande qu'ils auront le droit d'appliquer, au besoin, l'article 85 du Code pénal.

Le § 2 de l'article 1^{er} n'est que la reproduction du texte de l'article 331 du Code pénal. Les offres et les propositions criminelles peuvent, aussi bien que les menaces, offrir assez de gravité pour légitimer l'application des peines accessoires de l'interdiction et de la mise sous la surveillance spéciale de la police.

Le § 3 du même article restreint, en ce qui concerne l'offre et la proposition verbale, la généralité des termes du § 1^{er}, en exigeant qu'elles soient accompagnées de dons ou de promesses, ou subordonnées à des dons ou à des promesses. L'acceptation écrite ou verbale de ces offres ou de ces propositions sera également punissable; mais aucune peine ne sera encourue, ni par celui qui propose, ni par celui qui accepte une simple proposition verbale, — à moins, bien entendu, que l'acceptation ne se transforme elle-même en proposition accompagnée de dons ou de promesses. Tel serait notamment le cas de celui qui, en repoussant une proposition simplement verbale, offrirait de commettre le crime moyennant une rémunération.

L'article 2 du projet place les infractions prévues à l'article précédent au nombre de celles qui peuvent donner lieu à l'extradition. Il ajoute au n° 9 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 une disposition ainsi conçue : « Pour » offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou pour » acceptations desdites offres ou propositions. » Cette disposition aura pour résultat de rendre applicable à l'offre et à la proposition criminelle, prévues dans le texte du projet, la loi du 30 décembre 1836. Elle assurera ainsi la répression même dans le cas où le délit aurait été commis par un de nos compatriotes en pays étranger. C'est une preuve nouvelle de l'empressement que le législateur belge a toujours mis à réprimer les actes susceptibles de porter atteinte aux bonnes relations internationales.

Un fait récent, qui a provoqué une indignation générale, atteste que le projet de loi, considéré dans son ensemble, répond à un besoin réel. Une regrettable lacune a été signalée, et le Gouvernement, croyant accomplir un devoir, a pensé qu'il y avait lieu de la combler. Si les Chambres adoptent le projet, avec les modifications que lui a fait subir la Commission, le but sera atteint, sans qu'un seul des principes essentiels de notre droit pénal soit lésé, sans qu'une seule des garanties auxquelles les citoyens d'un pays libre ont le droit de prétendre reçoive la moindre atteinte. Le Code pénal lui-même, en punissant des actes préparatoires, en érigeant ceux-ci en délits spéciaux, a plusieurs fois dérogé aux règles générales des articles 51 et 67 (¹). Notre vote ne fera qu'ajouter un cas nouveau à la liste des faits préparatoires déjà incriminés par le législateur, et nous le ferons avec l'assentiment de l'opinion publique, qui ne veut pas que des actes immoraux, pouvant troubler à la fois l'ordre public et les relations internationales, trouvent la loi désarmée et la justice impuissante.

Le Président-Rapporteur,

THONISSEN.

(¹) Articles 106 à 111, 112, 114, 115 § dernier, 116, 124 § 2, 125 § 2, 126 à 130, 131 § 2, 253 à 256, 322 à 351.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura offert ou proposé de commettre un crime punissable de la peine de mort, de celle des travaux forcés ou de la reclusion, ou de participer à un tel crime; quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs, sauf l'application de l'article 85 du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 53 du Code pénal, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutefois, l'offre ou la proposition simplement verbale ne sera punie que si elle est subordonnée à des dons ou promesses ou accompagnée de dons ou promesses.

ART. 2.

La disposition suivante est ajoutée au n° 9 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions :

« Pour offres et propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou pour » acceptation desdites offres ou propositions. »

Projet modifié par la commission.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura offert ou proposé de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, ou de participer à un tel crime;...

(La suite comme ci-contre).

Comme ci-contre.

Toutefois ne sera point punie l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition.

ART. 2.

Comme ci-contre.